



République française
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CONSEIL MUNICIPAL THORAME BASSE - COMMUNE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Date de la convocation: 24/11/2025

Membres en exercice : 11

quinze décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Bruno BICHON

Présents : 8

Présents : Bruno BICHON, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL, Yvette MIGUEL, Jean-Yves KISTON, Robert LIAUTAUD

Votants: 11

Représentés: Monique JANIN représentée par Nicole HOGGE, Florine DUPONT SENES représentée par Florence FOURNEAU, Denis GARIN représenté par Bruno BICHON

Pour: 7

Excusés:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture
de Castellane. le

Contre: 4

Absents:

- 7 JAN. 2026

Absentions: 0

Secrétaire de séance: Robert LIAUTAUD

Objet: Retrait des délégations accordées au maire par le conseil municipale du 3 juillet 2020 - DE_46_2025

Considérant la délibération n°2020-025 en date du 3 juillet 2020 par laquelle ce même conseil a délégué à monsieur le Maire les délégations suivantes:

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) Non délégué
- 3°) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de quinze mille euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et de signer les marchés à procédure adaptée (dépense sur facture inférieure au seuil de passation des marchés formalisés) ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y

afférentes ;

- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Sans objet
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) Non délégué
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros par sinistre ;
- 18°) Non délégué
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit cinq mille euros par année civile ;
- 21° à 23°) non délégués
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant que les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, **le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (article L 2122-23 du CGCT).**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE de retirer à monsieur le Maire l'ensemble des délégations visées dans la délibération n°2020-025 du 3 juillet 2020.

DIT que le conseil municipal reprend l'ensemble des ses compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture
de Castelnaudary le

- 7 JAN. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture
de Castellane, le

- 7 JAN. 2026

